

## **ORGANISATION D'UN TOURNAGE DANS UN STUDIO :PROCEDURE A SUIVRE**

### PRECISIONS

#### **RAPPEL PREALABLE : OBLIGATION DE SECURITE**

Le producteur comme l'exploitant du studio et leurs sous-traitants respectifs, ont chacun une obligation de résultat vis-à-vis de leurs salariés respectifs, qui se traduit par une responsabilité à la fois pénale et civile en cas de manquement à cette obligation.

Ainsi, un producteur ou un prestataire aura intérêt à s'assurer de ce que le lieu de travail (en l'occurrence, le studio de cinéma) ne soit pas facteur de risques pour ses salariés.

De même, l'exploitant du studio devra vérifier de son côté que les travaux effectués et les matériels amenés par la production et les divers sous-traitants sur son site (construction de décors, échafaudages, prises de vues avec effets pyrotechniques, installation d'un catering, etc) soient conformes aux restrictions d'utilisation et à la configuration du studio, et ce, pour garantir la sécurité de ses propres salariés présents sur le site.

#### **ECHANGER SUR LES ASPECTS TECHNIQUES IMPACTANT LA SECURITE**

##### **Premières pièces techniques**

La négociation du contrat de location doit être l'occasion, pour le producteur et l'exploitant du studio, d'examiner attentivement :

- le cahier des charges technique du studio (qui constitue une annexe du contrat)
- les situations dangereuses de travail sur le site, les consignes et restrictions d'utilisation des infrastructures et matériels mis à disposition de la production (informations contenues dans le cahier des charges techniques ou dans un autre document, qui sera annexé au contrat de location)
- le cahier des charges technique de la production (besoins techniques et logistiques au regard des nécessités de construction /tournage et des contraintes artistiques), à annexer au contrat de location

Un autre document doit impérativement être annexé au contrat de location : le Plan de Prévention (ci-après Phase 3).

Le même travail d'examen des pièces techniques devra être effectué pour chaque contrat de sous-traitance conclu par la production et le studio.

##### **Désigner une ou plusieurs personnes référentes**

Les conséquences en cas d'accident du travail sont telles qu'il est absolument indispensable que, du côté de l'exploitant du studio comme de la production et des sous-traitants, une ou plusieurs personnes soient désignées comme référente(s) sur les questions de sécurité.

Cette personne doit avoir les compétences requises pour rédiger / étudier / négocier les documents techniques obligatoires et contractuels qui seront annexés au contrat de location et de sous-traitance (cf ci-dessus), appréhender et anticiper les situations dangereuses de travail, réagir aux éventuels problèmes de sécurité non prévus en amont, qui peuvent se présenter sur site.

Cette personne doit être constamment présente sur le site, ou collaborer étroitement avec un collègue présent sur le site.

##### ***Rappel :***

L'article L4644-1 CT impose à toute entreprise, quelle que soit sa taille, de désigner un interlocuteur sécurité pour s'occuper des questions de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

Référent désigné par l'exploitant du site :

La personne doit être pro-active dans l'organisation et le suivi des mesures de prévention, et ne pas se contenter d'être à disposition de la production quand celle-ci la sollicite au coup par coup.

Référent désigné par la production :

Si cette personne est logiquement le directeur de production pour tous les aspects contractuels, il est préférable que celui-ci s'adjoigne les services d'un salarié présent en permanence sur le site. Ce salarié peut changer selon les phases de la production :

- le Chef décorateur ou le Chef constructeur lors de la phase de construction de décors ;
- le Chef électricien ou le Chef machiniste lors de la phase des pré-lights ;
- le Directeur de production ou le Chef machiniste lors de la phase tournage ;
- le Chef électricien, le Chef Machiniste ou le Chef décorateur lors de la phase de démontage.

En tout état de cause, cet interlocuteur doit être choisi parmi les salariés les plus au fait des règles de sécurité et des mesure de prévention adéquates sur une production.

<b>VISITER LE SITE AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX</b>
---

L'examen des pièces techniques du contrat de location et des contrats de sous-traitance permettront aux différents contractants d'identifier les points de vigilance à avoir en termes de sécurité des travailleurs présents sur le site. Mais toutes les difficultés ne sont pas forcément identifiables à ce stade, et surtout, la production et les prestataires extérieurs n'appréhendent pas encore concrètement le lieu de travail de leurs salariés respectifs.

Or une bonne démarche de prévention des risques ne peut s'envisager que si l'employeur connaît les lieux de travail, ce qui implique une visite préalable du studio (plateaux, ateliers, cantine... et tous autres lieux que le personnel de la production et des prestataires est amené à occuper), en présence du représentant de l'exploitant du site.

Au cours de cette visite :

- les représentants de la production, des prestataires repèrent, en présence du représentant du studio, les lieux de travail, installations et matériels mis à disposition;
- chacun se communique toutes les informations nécessaires à la prévention des risques ;
- l'exploitant du studio délimite précisément le secteur d'intervention de la production et des prestataires, matérialise les zones de danger, indique les voies de circulation, les voies d'accès aux installations, et communique les consignes de sécurité.

A l'issue de la visite, la production, les prestataires et l'exploitant du studio sont en mesure d'analyser les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.

<b>LE PLAN DE PREVENTION</b>
------------------------------

**Contenu du Plan de Prévention**

La visite commune des lieux, couplée à l'examen préalable des documents techniques contractuels, est primordiale en ce qu'elle permet véritablement d'identifier, d'analyser et de mesurer les risques auxquels les salariés du studio et de la production, ainsi que les salariés de leurs sous-traitants respectifs, voire les salariés d'autres productions présentes sur le site, seront exposés du fait de leur présence sur un même lieu.

Rappel de l'article L4121-5 CT :

*« Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité au travail ».*

Ainsi, en cas de risque d'interférence, un Plan de Prévention doit être établi pour définir les mesures à prendre par chaque entreprise présente en vue de la prévention de ces risques, mesures qui doivent au minimum être les suivantes :

- définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser et définition de leurs conditions d'entretien ;
- instructions à donner aux travailleurs ;
- organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence, et description du dispositif mis en place à cet effet par l'exploitant du studio ;
- conditions de la participation des salariés du studio aux travaux réalisés par la production ou les prestataires, en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

### **Ne pas oublier les sous-traitants**

Les risques d'interférence peuvent être issus de la présence sur le site de sous-traitants du studio et/ou de la production (exemple : entreprise spécialisée dans les effets pyrotechniques).

Il est donc essentiel de ne pas négliger les sous-traitants lors de la visite des locaux et de l'établissement du Plan de Prévention.

D'ailleurs, le studio et la production veilleront, chacun en ce qui les concerne, à répercuter dans les plans de prévention qu'ils établissent avec leurs propres sous-traitants, les mesures de prévention identifiées dans le Plan de Prévention général conclu entre le studio et la production.

## **VEILLER A LA SECURITE PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX**

### **Signer le contrat de location et les contrats de sous-traitance**

Le Plan de Prévention ainsi que tous les autres documents techniques nécessaires à la bonne information des mesures de sécurité, doivent être annexés au contrat de location et aux divers contrats conclus par le studio et/ou la production avec leurs prestataires respectifs. En devenant ainsi des éléments contractuels, ils engagent la responsabilité de chaque cocontractant.

### **Coordination du Plan de Prévention**

Conformément à la réglementation, c'est l'exploitant du studio qui sera le coordinateur du Plan de Prévention. Autrement dit, c'est lui qui a la responsabilité, au sens du code du travail, de veiller à ce que les mesures édictées dans le Plan de Prévention soient respectées par les travailleurs présents sur le site.

C'est pourquoi il lui reviendra d'organiser des inspections régulières sur le site pendant l'exécution des opérations de la production (construction de décors, tournage), pour s'assurer que les consignes prévues dans le Plan sont bien observées.

***Attention ! Si chaque employeur a une obligation de sécurité de résultat vis-à-vis de ses propres salariés, la coordination du Plan de prévention, en l'occurrence par le studio, constitue une obligation de moyens, et non pas de résultat.***

*Autrement dit, sa responsabilité tient à mettre en œuvre les moyens tendant à préserver la sécurité des travailleurs sur le site au travers de la coordination des mesures de prévention prévues au Plan, mais sa responsabilité ne sera pas systématiquement mise en œuvre en cas d'accident, dès lors que le studio justifie avoir mis en œuvre ces moyens.*

### **Un échange permanent**

Outre la responsabilité qui incombe spécifiquement à l'exploitant du studio sur la coordination du Plan de Prévention, chaque partie doit veiller, du fait de son obligation de sécurité de résultat vis-à-vis de ses salariés respectifs, au bon respect des règles de sécurité mises en place.

Cela passe d'abord par une information dûment transmise aux salariés et aux sous-traitants sur les consignes à observer. Ainsi, tout élément susceptible de venir impacter l'organisation des mesures de prévention doit être communiqué à l'autre partie sans délai, **en amont de sa survenue si l'événement est prévisible** : arrivée de nouveaux salariés ou sous-traitants sur les lieux, modification du plan de travail nécessitant de nouvelles installations ou l'utilisation de matériels spécifiques, mise en place d'une cantine ad hoc.

C'est pourquoi il est si essentiel que la production, les prestataires et le studio aient à demeure une personne référente en matière de sécurité pour pouvoir faciliter l'échange d'information et optimiser la réactivité face à tout événement.

### Exemple de cahier des charges technique et impératifs de sécurité

La personne référente sur le site est le --- selon les différentes heures de la journée. Les noms et numéros de téléphone de la personne référente sont affichés sur la porte d'entrée de l'accueil du Studio situé au ----.

Designation	Conduite à tenir
ATELIERS	Le Studio met à la disposition de la Production des machines-outils en libre accès (dans les menuiseries, serrureries ...). Il est de la responsabilité du Client de s'assurer que ces machines seront utilisées par des personnes habilitées, ou réputées formées et compétentes si aucune habilitation n'est requise.
ELECTRICITE	L'accès aux matériels et armoires électriques est strictement réservé aux personnes habilitées. Le Studio fournit les indications de puissance électrique de ces armoires. Il doit être informé des branchements aux réseaux électriques du type Epanoui.
FOSSSES	Les plateaux sont munis de fosses techniques. Elles sont matérialisées par des plaques de bois rectangulaires d'environ 1 X 2 mètres. La charge maximum autorisée à cette endroit est de 500 kg par mètre carré. En cas d'ouverture, seuls les régisseurs du Studio sont habilités à diriger la manœuvre. Des garde-corps prévus à cet effet seront apposés au fur et à mesure de l'ouverture de la fosse.
GRILLS	Un grill technique en plafond du studio permet la circulation des personnes devant intervenir pour les accroches de machinerie ou de projecteurs destinés au tournage. Il est de la responsabilité de la Production de s'assurer que les personnes ayant accès au grill disposent de la compétence pour le faire. La charge maximale utile est de 200 kg/m <sup>2</sup> . Le Studio devra être informé de tout projet d'accroche particulière sur ce grill. Il est strictement interdit de stocker du matériel sur le parties hautes et au pied des échelles à crinoline qui y donnent accès.
PLANCHERS	Il n'est pas permis de peindre directement les planchers des différents plateaux.
CYCLOS	Les mises en peinture des cyclos devront faire l'objet d'une demande auprès du Studio.
ACCES	Il est entendu que la Production n'aura pas accès aux autres lieux du site que ceux déterminés par le contrat de location (plateaux, bâtiments divers) sauf à en avoir fait la demande auprès des régisseurs du Studio.
ETAT DES LIEUX	A son entrée dans les lieux, un état des lieux des différents endroits utilisés sera réalisé entre un responsable de la Production et un responsable du Studio.
TOURNAGE - FEUILLE DE SERVICE	La Production devra communiquer au Studio en temps et en heure la feuille de service (communiquant ainsi les informations sur ses lieux et horaires de travail sur le site).
MATERIELS SPECIFIQUES	L'utilisation de matériels spécifiques (grue, nacelle, chariot élévateur ...) devra faire l'objet d'une information au Studio.
PERMIS DE FEU	Les travaux par point chaud (moulage et soudage au moment de la construction, feu ou brûleur à gaz au moment du tournage) doivent faire l'objet d'une demande de permis de feu auprès du régisseur du Studio.